

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire WALL

Jugement No 1208

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par Mlle Rosemary Wall le 29 novembre 1991, la réponse de la FAO du 25 mai 1992, la réplique de la requérante du 21 juillet et la duplique de l'Organisation du 15 septembre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la section 331, annexe E, du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1941, est au service de la FAO depuis juillet 1967, avec une interruption de deux ans pour suivre des études d'espagnol. Elle est assistante administrative chargée du suivi de projets, de grade G.6, dans l'Unité du Programme de coopération technique (DDFT). Cette Unité fait partie de la Division de développement des programmes de terrain (DDF). Conformément à un nouveau système d'évaluation introduit en novembre 1988, un rapport sur les services de la requérante pour la période comprise entre le 1er juin 1988 et le 31 mai 1989 a été établi par le chef de l'unité le 15 novembre 1989. Le 4 décembre 1989, la requérante a formulé des commentaires sur ce rapport et demandé la mise en oeuvre de la procédure de conciliation prévue à la section 331, annexe E, du Manuel de la FAO. Entre-temps, le rapport a été soumis au directeur de la Division DDF, son chef de deuxième niveau, qui l'a annoté le 18 décembre 1989.

La procédure de conciliation prévoit que l'agent doit présenter son point de vue dans les dix jours suivant la date à laquelle il est informé d'une décision qu'il conteste. Le 13 décembre 1989, la requérante a informé son chef direct qu'elle partait en congé dans ses foyers du 14 décembre 1989 au 5 janvier 1990 et que la procédure pourrait reprendre à son retour. Par mémorandum du 16 janvier, elle lui a communiqué que le premier stade de la procédure avait ainsi repris, le 8 janvier, et qu'elle attendait sa réponse d'ici au 23 janvier, conformément au délai prescrit à la section 331, annexe E, du Manuel. Dans un mémorandum du 23 janvier, son chef direct lui a demandé de communiquer par écrit les éléments de preuve sur lesquels elle se fondait pour contester son rapport. La requérante n'a pas répondu à cette demande. Par mémorandum du 26 janvier adressé au directeur de la Division DDF, elle a déclaré que le premier stade de la procédure n'avait pas abouti et a demandé le passage au second.

Une réunion a eu lieu le 14 février 1990 avec un conciliateur et le directeur adjoint de la Division. Celui-ci a proposé alors à la requérante de la muter dans une unité de documentation qui relèverait directement du directeur. Une deuxième réunion devait se tenir le 21 février. Dans un mémorandum du 15 février au directeur adjoint, la requérante a indiqué qu'une proposition de mutation était sans rapport avec la procédure de conciliation; en outre, elle lui a demandé de confirmer la déclaration qu'il aurait faite selon laquelle le supérieur hiérarchique de la requérante se refusait à modifier la teneur du rapport et de déclarer close la procédure de conciliation afin de lui permettre de saisir le Comité de recours.

Par mémorandum du 20 février 1990, le directeur adjoint de la Division, tout en rappelant que l'objet de la réunion du lendemain était d'examiner l'affaire, a pris note que la requérante considérait la procédure de conciliation comme close.

Par un recours formé le 26 mars 1990, la requérante a demandé au Directeur général le retrait de son rapport. Le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances a rejeté son recours le 25 avril. Le 22 mai 1990, la requérante a fait appel de cette décision auprès du Comité de recours, qui en a recommandé le rejet dans son rapport du 22 mai 1991. Par lettre du 4 septembre 1991, qui est la décision contestée, le Directeur général a rejeté le

recours.

B. La requérante soutient que les règles applicables en matière de notation ont été violées puisqu'elle n'a été entendue ni par son chef direct ni par le directeur de la Division avant l'établissement du rapport. Les instructions figurant sur les formules de rapport n'ont pas été suivies : le notateur n'a pas décrit les services de l'intéressée et n'a fourni aucune explication au sujet de l'appréciation "insatisfaisante" portée sur son travail dans l'Unité.

La requérante dénonce le non-respect des délais de la procédure de conciliation et l'attitude partielle de ses supérieurs, qui n'ont jugé que sa conduite, et non son travail. Si l'Organisation avait voulu la sanctionner pour son comportement, elle aurait dû engager la procédure disciplinaire, qui accorde au fonctionnaire d'importantes garanties.

Des conclusions erronées ont été tirées du dossier. L'évaluation est viciée parce qu'elle est fondée sur une description de poste dépassée et que les excuses invoquées par le Comité de recours au bénéfice du notateur reposent sur des faits inexacts.

En effet, la période d'essai d'un an du nouveau système d'évaluation était achevée avant la rédaction du rapport.

La requérante demande l'annulation de la décision du Directeur général en date du 4 septembre 1991; l'établissement d'un rapport impartial fondé sur une description de poste exacte et sur ses seuls services ou, à défaut, l'annulation et le retrait du rapport contesté de son dossier; et l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral et d'un montant de 38.000 francs français à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est sans objet. En effet, la période couverte par le rapport correspond à la période d'essai d'un an qui a suivi l'introduction, en novembre 1988, d'un nouveau système d'évaluation du travail des fonctionnaires appartenant, comme la requérante, à la catégorie des services généraux. Les dossiers de notation de ces fonctionnaires sont conservés uniquement à des fins de référence; ils n'ont produit et ne produiront aucun effet juridique ou pratique. La requérante a d'ailleurs obtenu un avancement d'échelon peu avant l'établissement dudit rapport. La décision du 4 septembre 1991 du Directeur général n'affecte en rien la carrière de la requérante et aucune décision qui aurait pu lui faire grief n'a été prise sur la base du rapport.

La défenderesse ne conteste pas que la procédure de conciliation, qui aurait vraisemblablement permis de parvenir à une solution, n'a pas été menée correctement jusqu'à son terme, mais c'est la requérante elle-même qui y a mis fin de son propre chef.

L'absence d'entretien préalable à l'établissement du rapport n'est pas aussi importante que le laisse croire la requérante, son supérieur hiérarchique ayant avec elle des contacts quotidiens. Son droit à l'information et à la contestation a été entièrement respecté.

Quant à la privation des garanties qu'avait fournies une procédure disciplinaire, toute administration jouit d'une certaine liberté d'appréciation en matière disciplinaire, et le comportement de la requérante ne justifiait pas la mise en oeuvre d'une telle procédure.

Les tâches confiées à la requérante consistaient à assurer le suivi des projets financés par le Programme de coopération technique de l'Organisation. Les nouvelles tâches qu'elle prétend avoir assumées s'inscrivent dans ce cadre et la description de son poste continue à refléter ses fonctions effectives.

Enfin, elle n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la notation était partielle et arbitraire.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. En outre, elle soutient que le rapport a pu être pris en compte dans la décision de supprimer son poste à la fin de 1991. Elle précise que le montant des dépens est porté à 45.000 francs français.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère que la décision attaquée ne fait pas grief à la requérante qui n'a donc pas d'intérêt personnel et direct dans la présente affaire, et qui semble plutôt agir au nom de tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service de la FAO en 1967. A l'époque du présent litige, elle travaillait en qualité d'assistante administrative, de grade G.6, à l'Unité du programme de coopération technique (DDFT), où elle a été affectée depuis 1979. Ses tâches consistaient à assurer le suivi des projets financés par le Programme de coopération technique, sous la direction générale du coordinateur de l'Unité et selon les instructions du fonctionnaire responsable de chaque projet. Elle était chargée de collecter, d'enregistrer et de collationner les informations concernant la mise en oeuvre des projets. En août 1989, elle a obtenu une augmentation d'échelon sans changement de grade, ses services pendant la période comprise entre août 1987 et juillet 1989 ayant été jugés satisfaisants.

Par la circulaire 88/27 du 25 octobre 1988, la FAO a introduit à compter de novembre 1988 un nouveau système d'évaluation des services des fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

La présente requête concerne le rapport d'évaluation de la requérante pour 1988-89. Le rapport établi par ses supérieurs porte la note "insatisfaisant" à la rubrique "appréciation générale" qui figure dans la partie II de la formule. Il lui est reproché de manquer d'esprit de coopération, de ne porter que rarement à la connaissance de ses supérieurs les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des projets, de ne pas avoir de bonnes relations de travail avec ses collègues, à une exception près, d'être insolente à l'égard du coordinateur et de s'absenter longuement de son bureau pendant les heures de travail.

La requérante a contesté ce rapport au motif qu'il n'était pas conforme à la circulaire 88/27 qui devait, selon elle, permettre d'apprécier de manière objective les résultats et les prestations pendant la période examinée. Elle a demandé l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section 331, annexe E, du Manuel de la FAO.

La procédure de conciliation

2. L'affaire a été soumise au directeur adjoint de la DDF. La requérante n'a pas répondu à un mémorandum du 23 janvier 1990 de ce dernier lui demandant d'indiquer les éléments sur lesquels elle fondait ses objections au rapport. Son supérieur hiérarchique a refusé de modifier le rapport en quoi que ce soit et a considéré qu'elle accomplissait de toute façon un travail inutile. Face à l'intransigeance des deux parties, le directeur adjoint n'a été en mesure ni de tirer les choses au clair ni de modifier l'évaluation.

Premièrement, la procédure de conciliation n'a pas été conduite de façon régulière : si elle l'avait été, les allégations de conduite insatisfaisante auraient été distinguées de celles qui concernent les services insatisfaisants. C'est une distinction que le Tribunal a faite précédemment dans l'affaire Nemeth contre la FAO, qui a fait l'objet du jugement No 247, aux considérants 12 et 13.

Deuxièmement, le conciliateur a omis de déterminer si les termes de la circulaire avaient été appliqués correctement, notamment en ce qui concerne le dialogue qui devait s'engager entre la requérante et son supérieur hiérarchique avant l'établissement du rapport.

Enfin, le conciliateur a omis d'attirer l'attention du supérieur hiérarchique sur le fait qu'il ne pourrait, selon toute vraisemblance, maintenir son appréciation puisqu'en août 1989 la requérante avait bénéficié d'une augmentation d'échelon pour services satisfaisants.

La procédure de recours interne

3. Le Comité de recours était saisi de deux questions, l'une portant sur la description de poste de la requérante, l'autre sur le rapport d'évaluation de ses services.

La requérante a maintenu que la description de son poste était inexacte en ce qu'elle ne mentionnait pas toutes les tâches qu'elle accomplissait. L'Organisation a contesté l'inexactitude de la description de poste, mais a indiqué que, comme il était indispensable que les tâches et les responsabilités incombant à un poste soient clairement définies, la Division du personnel entreprendrait une étude du poste de la requérante.

En ce qui concerne le rapport d'évaluation, l'Organisation a proposé de régler la question en le retirant du dossier personnel de la requérante et en prenant à sa charge les dépenses encourues dans la procédure de recours. La requérante n'a pas accepté cette offre : elle a insisté sur le fait qu'il y avait eu violation du Statut du personnel et a réitéré sa demande de modification de la description de son poste. Le Comité de recours a relevé certains défauts

dans le rapport d'évaluation et a considéré qu'il n'était pas un bon exemple de ce que doit être une évaluation correcte des services. Toutefois, il n'a pas accueilli la demande de la requérante visant à en établir une nouvelle version, mais a recommandé de ne pas le conserver comme référence. Le Directeur général a accepté la recommandation du Comité de recours au motif que le rapport portait sur une période pendant laquelle le système avait été à l'essai.

Le sort de la requête

4. L'Organisation déclare dans sa duplique avoir retiré le rapport, avoir remis l'original à la requérante et lui avoir donné par écrit l'assurance que le rapport "ne produirait aucun effet administratif ni pratique à son égard et n'affecterait pas sa carrière".

Cela équivaut à reconnaître que la requérante était fondée à former sa requête. Bien qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur la décision du Directeur général en date du 4 septembre 1991, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour réparation du tort moral, ainsi qu'aux dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal ne statuera pas sur la demande de la requérante tendant à annuler la décision du Directeur général en date du 4 septembre 1991.
2. L'Organisation versera à la requérante 10.000 francs français à titre de réparation du tort moral.
3. L'Organisation paiera à la requérante 20.000 francs français à titre de dépens.
4. Les autres conclusions de la requérante sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner